



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

téléphone

Question écrite n° 17922

## Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les conséquences pour la santé de nos concitoyens de la propagation des ondes électromagnétiques. Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui concerne les normes de rayonnement des antennes de téléphonie mobile fixe à 41 V/m la limite pour le GSM 900, à 58 V/m la limite pour le GSM 1800 et à 61 V/m la limite pour l'UMTS, tandis que la réglementation communautaire fixe un maximum d'intensité électromagnétique de 3 V/m. En l'absence de preuve de l'innocuité des ondes électromagnétiques sur la santé, il semble que le principe de précaution doive s'appliquer. Cela d'autant plus que des études montrent que, au-delà de 0,6 V/m, des répercussions sur la santé peuvent être observées. De nombreux pays européens ont revu leurs normes à la baisse et les conclusions du « Grenelle de l'environnement » préconisent de retenir un seuil maximal de rayonnement de 0,6 V/m. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les normes communautaires ne devraient pas s'imposer en droit interne, en application du principe de hiérarchie des normes, et, d'autre part, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la mise en oeuvre des conclusions du « Grenelle de l'environnement » sur ce point précis.

## Texte de la réponse

S'agissant des antennes-relais de téléphonie mobile, l'expertise nationale et internationale est convergente et a conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations-relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne pouvait être retenue. Des valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques ont été proposées en 1998 par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), Commission scientifique internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé. Ces valeurs limites d'exposition ont été reprises dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la France dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Elles ont été établies sur la base des niveaux d'exposition les plus faibles pour lesquels des effets biologiques ont été constatés chez l'animal d'expérience et d'une analyse globale des connaissances scientifiques disponibles. Récemment, compte tenu de l'importante quantité de nouvelles informations scientifiques disponibles, la Commission européenne a demandé à son comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (SCENIHR) de réaliser un rapport sur les risques des champs électromagnétiques. L'avis définitif a été rendu en mars 2007. En ce qui concerne les radiofréquences, le comité d'experts conclut qu'aucun effet sanitaire n'a été démontré de façon consistante en deçà des niveaux d'expositions établis par l'ICNIRP en 1998. Si, contrairement à une large majorité de pays, quelques-uns ont choisi des limites d'exposition plus restrictives, il n'existe pas de raisons scientifiques expliquant ces différences avec la recommandation européenne. Par ailleurs, un abaissement arbitraire des valeurs limites d'exposition à 0,6 V/m entraînerait un dysfonctionnement majeur des systèmes de radiodiffusion sans justification sanitaire. La valeur de 3 V/m fixée par la directive 2004/108/CE n'est pas une valeur limite d'exposition mais une valeur permettant d'assurer la compatibilité électromagnétique entre les

équipements électriques et électroniques. Plus précisément, il s'agit du niveau de champ électromagnétique que doivent pouvoir supporter ces appareils sans que leur fonctionnement ne soit perturbé de manière inacceptable. Enfin, dans le cadre des actions engagées à la suite des travaux du « Grenelle de l'environnement », les champs électromagnétiques de radiofréquences sont pris en compte, et l'intégration d'un chapitre « électromagnétisme » dans la loi de programme issue du Grenelle a été proposée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17922

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse, sports et vie associative

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 2008, page 1566

**Réponse publiée le :** 24 juin 2008, page 5451